

**Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de
l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des
Transports, du Bien-être animal et des Zonings,**

**ARRETE MINISTERIEL DU 27 MAI 2019 ARRETANT QUE LE SITE N°
SAR/CH154 DIT « DEPOT COMMUNAL ET STAIESSE BOUTIQUE » A
FARCIENNES EST A REAMENAGER**

Vu les articles D.V.1. à D.V.4. du Code du Développement territorial (CoDT) relatifs aux sites à réaménager ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Commune de FARCIENNES prise en séance du 27 juillet 2018, demandant l'adoption du périmètre du site n° SAR/CH154 dit « Dépôt communal et Staiesse boutique » à FARCIENNES en qualité de site à réaménager ;

Considérant que le site est occupé par l'ancien dépôt communal ainsi que par une ancienne maison de commerce, inoccupée depuis de nombreuses années et dans un état vétuste ;

Considérant qu'il s'agit aujourd'hui d'un véritable chancre urbain ouvert sur un espace public récemment rénové ; que l'état actuel du site est contraire au bon aménagement des lieux aux vus de la vétusté et du délabrement du bâti ; qu'il constitue une déstructuration du tissu urbanisé ;

ARRETE:

Article 1.

Le site n° SAR/CH154 dit « Dépôt communal et Staiesse boutique » à FARCIENNES dont le périmètre est fixé suivant le plan n° SAR/CH154 annexé au présent arrêté et qui comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à

FARCIENNES, 1^{ère} division, section A, n° 350K, 352P, 352/02E et 352/02F est à réaménager.

Article 2.

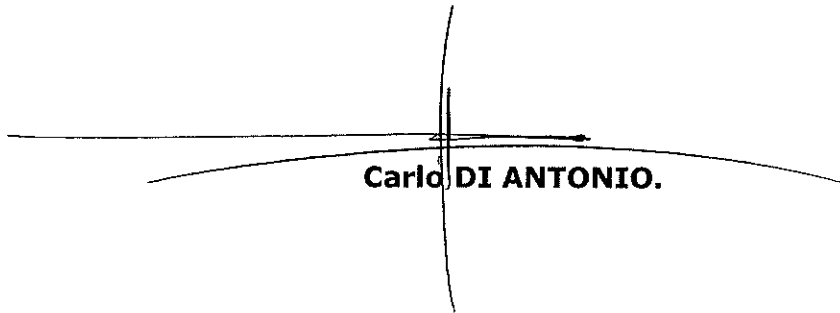
- au propriétaire, par recommandé postal :
 - Commune de FARCIENNES, rue de la Liberté, 40 à 6240 FARCIENNES;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité ;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le **27 MAI 2019**


Carlo DI ANTONIO.